



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
11 septembre 2020
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 10 et 11 septembre 2020

Projet de rapport

I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Par cette décision, elle a également créé un groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes. Le Groupe de travail a tenu ses précédentes réunions les 14 et 15 avril 2009, du 27 au 29 janvier 2010, le 19 octobre 2010, du 10 au 12 octobre 2011, du 6 au 8 novembre 2013, du 16 au 18 novembre 2015, du 6 au 8 septembre 2017, les 2 et 3 juillet 2018 et du 9 au 11 septembre 2019.

2. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence des Parties a décidé, entre autres, que le Groupe de travail sur la traite des personnes constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle a encouragé ses groupes de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

II. Recommandations

3. À la réunion qu'il a tenue à Vienne les 10 et 11 septembre 2020, le Groupe de travail sur la traite des personnes a adopté les recommandations présentées ci-après afin que la Conférence les examine.

A. Recommandations générales

4. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes :



B. Recommandations concernant l'adoption de mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite

5. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes :

C. Recommandations concernant les meilleures pratiques en matière d'enquêtes conjointes et de poursuites spécialisées

6. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes :

III. Résumé des délibérations

7. À l'issue de la réunion, le Secrétariat, en étroite coordination avec la Présidente, a établi le résumé des délibérations ci-après. Ce résumé n'ayant pas été examiné, il n'a fait l'objet d'aucune procédure d'adoption au cours de la réunion. Il s'agit plutôt d'un « résumé de la Présidente », établi comme suit.

8. À sa 1^{re} séance, le 10 septembre 2020, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Orientations concernant l'adoption de mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite ».

9. Le débat sur ce point a été animé par les intervenantes et intervenants suivants : M^{me} Hosna Jalil, Vice-Ministre des affaires intérieures chargée des politiques et stratégies de l'Afghanistan, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ; Raoudha Labidi, Présidente de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (Tunisie), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique ; Olubiyi Olusayo, Directeur chargé de la formation et du développement à l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes (NAPTIP) du Nigéria, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique ; Elisabetta Pugliese, Procureure publique à la Direction nationale de lutte contre la mafia et le terrorisme (Italie), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; Sheon Sturland, Commissaire de police et Chef de l'Unité chargée de l'esclavage moderne et de la criminalité du Conseil national des chefs de police (Royaume-Uni), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; et Juan Manuel Zavala Evangelista, Coordinateur général technique au Bureau du Procureur spécial chargé des infractions liées à des actes de violence contre les femmes et à la traite des personnes (FEVIMTRA) du Ministère public de la République du Mexique, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

10. M^{me} Labidi a décrit les difficultés qu'il y avait à garantir une protection appropriée aux victimes de la traite, soulignant en particulier qu'il importait de disposer de lignes directrices et d'indicateurs clairs pour identifier rapidement les victimes. Elle a noté que la coopération internationale était importante pour établir des normes permettant d'harmoniser les mesures d'identification et de protection des victimes, et a proposé de recourir à un mécanisme international spécifique afin d'y contribuer. M^{me} Labidi a donné un aperçu des efforts déployés par la Tunisie en vue d'établir le principe de non-sanction, qui devait permettre de protéger les victimes de la traite tout en veillant à ce que les responsables de cette forme de criminalité répondent de leurs actes. Elle a constaté que les victimes, dont beaucoup étaient des migrantes et migrants vulnérables, se montraient réticentes à dénoncer les actes qu'elles subissaient et que cela compliquait les enquêtes. C'est pourquoi, selon elle, il importait de mener des enquêtes en amont et d'assurer la formation spécialisée des services de détection et de répression.

11. M^{me} Jalil a évoqué les efforts mis en œuvre par l’Afghanistan pour lutter contre la traite des personnes, soulignant qu’il était important de prévoir des normes et des critères en matière d’établissement et d’application du principe de non-sanction, et a également décrit les efforts que le pays déployait pour former les services de détection et de répression aux caractéristiques particulières de cette forme de criminalité. Elle a expliqué comment les conflits et le terrorisme s’étaient répercutés de façon négative sur la traite des personnes et a décrit la situation de l’Afghanistan à cet égard. En conclusion, M^{me} Jalil a affirmé qu’en matière de détection et de répression de la traite de personnes aux niveaux régional et national, la coopération interinstitutions était importante pour améliorer l’assistance aux victimes. Elle a également insisté sur la nécessité de former les autorités pour les aider à comprendre et à appliquer judicieusement le principe de non-sanction, notant qu’il fallait dans le même temps garantir la transparence et combattre la corruption au sein des institutions.

12. M. Olubiyi Olusayo a évoqué les efforts que le Nigéria consacrait à l’adoption de mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite. Il a mentionné en particulier les dispositions de la loi nigériane de 2015 sur la traite des personnes (détection, répression et administration), qui prévoyait pour les victimes l’accès à des services de santé et autres services sociaux et l’obtention d’un titre de séjour temporaire pendant l’enquête, ainsi que des mesures de protection visant à éviter toute nouvelle victimisation, un droit de représentation en justice et des mesures de réparation, y compris la restitution et le dédommagement pour des préjudices économiques, physiques ou psychologiques. M. Olusayo a conclu en formulant un certain nombre de recommandations, visant notamment à accroître les efforts interinstitutions et multipartites pour assurer la protection des victimes de la traite des personnes ; à renforcer le droit interne pour fournir des services d’assistance aux victimes ; à simplifier les accords d’entraide judiciaire entre les États Membres afin de faciliter le retour en toute sécurité des victimes ; et à revoir les cadres juridiques relatifs aux mesures de justice pénale pour pouvoir faire face à l’évolution de la situation.

13. M^{me} Pugliese a apporté des précisions concernant les instruments juridiques et les stratégies de lutte contre la traite en Italie, qui reposaient entre autres choses sur des objectifs de prévention, d’assistance et de protection. Elle a fait observer que l’application du principe de non-sanction à toutes les activités illégales posait certains problèmes, en soulignant à quel point il pouvait être difficile de déterminer si une victime avait été contrainte de mener des activités illégales. Elle a décrit les mesures applicables en Italie en matière de protection des victimes de la traite, et plus particulièrement le programme d’assistance sociale proposé aux victimes coopérant volontairement avec les services de détection et de répression au cours de l’enquête. M^{me} Pugliese a noté qu’il n’était pas prévu de mesures de protection pour les familles de victimes, et a émis l’idée que les enquêtes seraient être plus efficaces si on envisageait d’accorder un titre de séjour temporaire aux membres de la famille d’une victime en échange de sa coopération. Elle a ensuite fait observer que la coopération internationale était efficace dans les affaires relatives à la traite des personnes ; à cet égard, elle a présenté en particulier la coopération de l’Italie avec des procureurs nigériens comme un exemple de bonne pratique, notamment pour ce qui était d’assurer la protection des familles des victimes dans leur pays d’origine.

14. M. Sturland a apporté des explications sur le système de protection légale mis en place au Royaume-Uni par la loi de 2015 sur l’esclavage moderne, qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu’elles y ont été contraintes. Il a indiqué que, compte tenu de la nature de cette forme de criminalité, souvent cachée et rarement dénoncée, les services d’enquête devraient envisager dès le départ la possibilité que l’auteur d’une infraction soit une victime de la traite. Selon lui, l’existence d’une protection légale témoignait d’un engagement en faveur du principe de non-sanction et offrait une sécurité aux personnes que les autorités et services compétents n’auraient pas été en mesure d’identifier comme des victimes. M. Sturland a expliqué que le principe de

non-sanction contribuait à protéger les victimes, tout en permettant à la justice pénale de veiller à ce que les auteurs de l'infraction répondent de leurs actes. Il a souligné que le principe de non-poursuite et la protection légale ne protégeaient pas les victimes contre l'exploitation, mais uniquement contre les risques d'être poursuivies. En conclusion, il a formulé un certain nombre de recommandations, jugeant notamment qu'il fallait envisager d'appliquer le principe de non-sanction, inscrit dans la loi et considéré comme un aspect essentiel de l'engagement des États en faveur de la protection des droits humains des victimes de la traite ; qu'il fallait faire en sorte que les mécanismes d'assistance prévus par les États soient suffisamment solides pour encourager les victimes à quitter les personnes qui les exploitent et à contribuer en toute confiance aux poursuites ; et que les États devraient envisager la mise en place d'interventions visant à protéger les victimes de la traite, en particulier les enfants, lorsqu'il a été décidé de ne pas engager de poursuites contre elles.

15. M. Zavala Evangelista a présenté brièvement les tendances de la traite des personnes au Mexique, indiquant qu'environ 5 300 victimes avaient été identifiées entre 2012 et 2017. Il a mis l'accent sur le fait que les victimes de la traite ne devraient pas être placées en détention pour avoir enfreint les lois sur l'immigration. Il a expliqué qu'au Mexique, les procureurs avaient pour obligation de ne pas poursuivre les victimes de la traite, conformément au droit interne, et que lorsque le principe de non-sanction ne pouvait être appliqué, il était possible d'invoquer le droit international des droits de l'homme. M. Zavala Evangelista a ensuite souligné l'importance de la coordination, qui pouvait notamment reposer sur des réseaux de spécialistes.

16. À l'issue de ces présentations, des questions sur les difficultés rencontrées et les pratiques recommandées ont été adressées aux intervenantes et intervenants.

17. Plusieurs personnes ont évoqué les difficultés posées par l'application du principe de non-sanction. Une oratrice a souligné qu'il était important que les services de détection et de répression veillent à prendre en compte les victimes et leurs traumatismes lorsqu'il était question d'assurer leur protection, à tous les stades de leur identification et dans le cadre des enquêtes. Elle a en outre expliqué que l'effacement du casier judiciaire des victimes était indispensable pour leur permettre de se réadapter et de se réinsérer dans la société.

18. Un orateur a noté que des différences existaient entre les pays dans l'application du principe de non-sanction. Un autre a souligné que les enquêtes consacrées aux flux financiers illicites étaient importantes car elles constituaient un moyen efficace de repérer et démanteler les groupes criminels qui se cachent derrière la traite des personnes.

19. À ses [2^e et 3^e] séance[s], les [10 et 11] septembre 2020, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Meilleures pratiques en matière d'enquêtes conjointes et de poursuites spécialisées ».

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

20. La dixième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes s'est tenue à Vienne les 10 et 11 septembre 2020. Elle a comporté quatre séances. Comme le Bureau élargi de la Conférence des Parties en était convenu par procédure d'approbation tacite le 19 août 2020, la réunion s'est tenue selon des modalités « hybrides », avec un nombre restreint de participantes et participants présents dans la salle de réunion, les autres étant connectés à distance au moyen d'une plateforme d'interprétation pour laquelle un contrat a été conclu avec l'ONU.

21. La réunion a été ouverte par M^{me} Amina Oufroukhi (Maroc), Présidente du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et donné un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

B. Déclarations

22. Des déclarations liminaires générales ont été faites par le Secrétariat au titre du point 2 de l'ordre du jour.

23. Sous la conduite de la Présidente, **le débat sur le point 2 a été animé par** les intervenantes et/ou intervenants suivants : M^{me} Jalil (Afghanistan), M^{me} Labidi (Tunisie), M. Olubiyi Olusayo (Nigéria), M^{me} Pugliese (Italie), M. Sturland (Royaume-Uni), M. Zavala Evangelista (Mexique).

24. Sous la conduite de la Présidente, **le débat sur le point 3 a été animé par** les intervenantes et/ou intervenants suivants : [...].

25. Au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et/ou représentants des Parties au Protocole suivantes : Canada, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Mexique, Nigéria, République dominicaine [...].

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

26. À sa 1^{re} séance, le 10 septembre 2020, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour ci-après :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Orientations concernant l'adoption de mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite.
3. Meilleures pratiques en matière d'enquêtes conjointes et de poursuites spécialisées.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

D. Participation

27. Les Parties au Protocole relatif à la traite des personnes énumérées ci-après étaient représentées à la réunion : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Qatar, Yémen.

28. Les États ci-après, qui ne sont ni parties au Protocole ni signataires de celui-ci, étaient représentés par des observateurs et/ou observatrices : Iran (République islamique d'), Pakistan [...].

29. Le Saint-Siège, État non membre qui maintient une mission d'observation permanente, était représenté par des observateurs et/ou observatrices.

30. L'Ordre souverain militaire de Malte, entité ayant une mission permanente d'observation, était représenté par des observateurs et/ou observatrices.

31. Les organisations intergouvernementales et entités des Nations Unies suivantes étaient représentées par des observateurs et/ou observatrices : Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM), Bureau de la Coordonnatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, Bureau de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Conseil de l'Europe (COE), Département des opérations de maintien de la paix, Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation internationale pour les migrations (OIM), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

32. Une liste provisoire des personnes participant a été publiée sous la cote CTOC/COP/WG.4/2020/INF/1/Rev.1.

E. Documentation

33. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.4/2020/1) ;
- b) Document d'information établi par le Secrétariat et intitulé « Orientations concernant l'adoption de mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite » (CTOC/COP/WG.4/2020/2) ;
- c) Document d'information établi par le Secrétariat et intitulé « Meilleures pratiques en matière d'enquêtes conjointes et de poursuites spécialisées » (CTOC/COP/WG.4/ 2020/3).

V. Adoption du rapport

34. Le 11 septembre 2020, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion.